

Fiscalité française des entreprises

Régime mère-fille : la quote-part de frais et charges n'est pas euro-compatibile

La CJUE vient de confirmer que l'imposition d'une quote-part de frais et charges (QPFC) égale à 5% du dividende perçu par une société française en provenance d'une filiale établie dans l'Union européenne et détenue à plus de 95% porte atteinte à la liberté d'établissement (CJUE 2 septembre 2015, Groupe Steria SCA, C-386/14). La Cour a considéré que la législation en cause, en ce qu'elle désavantage les sociétés mères qui détiennent des filiales établies dans d'autres Etats membres, est constitutive d'une restriction à la liberté d'établissement, qui n'est pas justifiée par la nécessité de préserver la répartition du pouvoir d'imposition entre les Etats membres, ni par la nécessité de sauvegarder la cohérence du régime fiscal français. En effet, en application du régime d'intégration fiscale français, une société mère intégrante ne bénéficie de la neutralisation de la réintégration de la QPFC qu'à raison de ses filiales françaises, alors qu'une telle neutralisation lui est refusée pour les dividendes qui lui sont distribués par ses filiales situées dans un autre Etat membre qui, si elles avaient été résidentes de France, y auraient été objectivement éligibles, sur option.

Cette décision, conforme à nos prévisions, **ouvre des perspectives intéressantes** notamment pour les sociétés françaises ayant perçu des dividendes de filiales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne et détenues à plus de 95% qui remplissent par ailleurs toutes les autres conditions pour rejoindre le groupe intégré. Ces sociétés peuvent obtenir la restitution de l'IS acquitté depuis 2013 et correspondant à la QPFC sur les dividendes reçus de ces filiales, voire même de l'IS acquitté auparavant en cas de redressement portant sur des exercices antérieurs. Les sociétés déficitaires peuvent également tenir compte de cette décision pour majorer leurs déficits.

Certains motifs de cette décision sont de nature à conforter les contribuables dans le contentieux qu'ils ont engagé contre la contribution de 3% sur les dividendes visée à l'article 235 ter ZCA du CGI, qui ne s'applique pas en cas de distribution entre sociétés françaises membres d'un même groupe fiscal intégré.

« Loi Macron » : déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement

La « loi Macron » du 6 août 2015 instaure à l'article 39 decies du CGI une déduction exceptionnelle du résultat en faveur de l'acquisition ou de la fabrication de certains biens d'équipement à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016. Cette mesure bénéficie aux entreprises qui sont soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, dans la catégorie des BIC ou des BA, ou à l'impôt sur les sociétés. Elle s'applique à certains biens d'équipement qui peuvent être amortis selon le mode dégressif. Elle prend la forme d'une **déduction égale à 40 %** de la valeur d'origine des biens, hors charges financières, appliquée au bénéfice imposable. La déduction est **répartie linéairement** sur la durée normale d'utilisation des biens. La déduction s'applique également aux entreprises qui prennent en crédit-bail ou en location avec option d'achat les biens d'équipement éligibles à la mesure.

Anticipant l'adoption de la mesure, l'Administration avait publié dès le 21 avril dernier une première série de commentaires, qu'elle vient de compléter (BOI-BIC-BASE-100 à jour au 2 septembre 2015).

Simplification des obligations déclaratives

L'Ordonnance portant simplification des obligations déclaratives en matière fiscale publiée au JO le 19 juin 2015, contient de nombreux assouplissements en matière d'obligations déclaratives. Sans prétendre à l'exhaustivité, on retiendra en matière d'impôts directs, pour les entreprises :

- la suppression de l'obligation déclarative de **l'imprimé fiscal unique** pour les distributions de bénéfices entre sociétés membres d'un même groupe fiscal intégré. Cette mesure s'applique aux distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- la suppression de l'état de suivi du **mali technique de fusion**. Cette mesure s'applique aux états de suivi joints aux déclarations de résultats des exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance.

Contacts

Benoît Dambre
Email : bdambre@taj.fr

Patrick Fumenier
Email : pfumenier@taj.fr

Mathieu Gautier
Email : mgautier@taj.fr

Laurent Schwab
Email : laschwab@taj.fr

NEUILLY • BORDEAUX • LILLE • LYON • MARSEILLE